

§ 2. En ce qui concerne l'intervention de l'Office dans la rémunération des participants, les dispositions de l'article 107, § 2 de l'arrêté de l'Exécutif flamand portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont applicables.

§ 3. Sans préjudice de l'intervention visée aux §§ 1^{er} et 2 du présent article, il est accordé, pour les stages de formation de travailleurs à l'étranger et pour les instructeurs étrangers, une intervention égale à 50 % des dépenses effectivement réalisées en ce qui concerne les frais de voyage et de séjour. Entrent en considération en tant que frais de voyage et de séjour : les frais d'un voyage aller-retour et les frais de séjour réels.

En ce qui concerne les instructeurs étrangers, le cas échéant, l'intervention dans les frais globaux — abstraction faite des frais de voyage — est limitée à 20 000 francs par semaine et par personne.

Art. 5. En ce qui concerne la durée de la formation retenue pour une intervention, les principes suivants sont de rigueur :

- 1^o la formation dans l'entreprise doit avoir une durée minimum de quatre semaines et ne peut dépasser vingt-six semaines;
- 2^o un stage de formation à l'étranger n'est pris en compte que lorsque sa durée est de cinq jours consécutifs au minimum, la durée maximum étant de vingt-six semaines;
- 3^o la durée requise pour l'intervention dans la rémunération des instructeurs est fixée :
 - en fonction des professions pour lesquelles les instructions donnent une formation et le nombre de travailleurs concernés;
 - la durée maximum prise en considération égale 1/10 du nombre de semaines de travail/homme pris en compte.

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} mars 1989.

Art. 7. Le Ministre communautaire de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, 3 mai 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi,
R. DE WULF

N. 89 — 1323

3 MEI 1989. — Besluit tot uitvoering van artikel 135 van het besluit van 21 december 1988 houdende de organisatie van de Arbeidsbemiddeling en de Beroepsopleiding, betreffende de toepassingsregelingen van uitzendarbeid

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 20 maart 1984 houdende oprichting van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding, aangevuld bij decreet van 20 maart 1984 houdende uitbreiding van de bevoegdheden van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding en gewijzigd bij decreet van 30 mei 1985;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1988 houdende organisatie van de arbeidsbemiddeling en de beroepsopleiding, inzonderheid artikel 135;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1975, inzonderheid artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat het noodzakelijk is om dringend de aanrekeningscoëfficiënt aan te passen;

Gelet op het advies van het Beheerscomité van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding van 25 januari 1989 en 28 februari 1989;

Op voordracht van de Gemeenschapsminister van Tewerkstelling;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De tarieven aangerekend aan de gebruikers worden vastgesteld door :

— op de bruto-uurlonen van de uitzendkrachten een coëfficiënt toe te passen, die kan aangepast worden, inzonderheid in functie van de elementen waaruit hij is samengesteld,

— de bijkomende aanrekening van de effectieve loonmatiging op deze bruto-uurlonen,

— en de aanrekening van eventuele met de gebruiker overeengekomen voordelen.

Art. 2. De coëfficiënt bedoeld in artikel 1 wordt op 1,85 vastgesteld. Hij wordt met 0,02 verminderd voor de gebruikers van uitzendkrachten die zelf werkkleidij verschaffen aan de uitzendkrachten die door de diensten van de Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding ter beschikking worden gesteld.

Art. 2. Bij moeilijke selecties en kortlopende kontrakten kan de Dienst de coëfficiënt verhogen.

Art. 4. Bij eenvoudige selecties kan de dienst de coëfficiënt verlagen tot 1,80.

Art. 5. De Gemeenschapsminister bevoegd voor Tewerkstelling en Beroepsopleiding wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 3 mei 1989.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Tewerkstelling,
R. DE WULF

TRADUCTION

F. 89 — 1323

3 MAI 1989. — Arrêté portant exécution de l'article 135 de l'arrêté du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, concernant les modalités d'exécution du travail intérimaire

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, complété par le décret du 20 mars 1984 portant extension des attributions de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, et modifié par le décret du 30 mai 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, notamment l'article 135;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1975, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'un ajustement du coefficient d'imputation s'impose d'urgence;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle des 25 janvier 1989 et 28 février 1989;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Emploi;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les tarifs dus par les utilisateurs sont fixés :

— en appliquant aux salaires horaires bruts des intérimaires un coefficient, qui peut être ajusté, notamment en fonction des éléments dont il se compose,

— par l'imputation supplémentaire de la modération salariale effective à ces salaires horaires bruts,

— et par l'imputation d'éventuels avantages convenus avec l'utilisateur.

Art. 2. Le coefficient visé à l'article 1^{er} est fixé à 1,85. Il sera diminué de 0,02 pour les utilisateurs d'intérimaires qui procurent eux-mêmes des vêtements de travail aux intérimaires mis à leur disposition par les services de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Art. 3. L'Office peut augmenter le coefficient pour les sélections difficiles et les contrats à court terme.

Art. 4. L'Office peut réduire le coefficient à 1,80 pour les sélections simples.

Art. 5. Le Ministre communautaire qui a l'Emploi et la Formation professionnelle dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 mai 1989.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Emploi,

R. DE WULF

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 89 — 1324

5 JUIN 1989

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 31 mars 1988, et par l'arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu les lois sur l'enseignement technique coordonnées par l'arrêté royal du 30 avril 1957, notamment l'article 11;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée;

Vu la loi du 22 juin 1964 fixant le statut du personnel de l'enseignement de l'Etat;

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 4, § 2;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} juillet 1957 portant règlement général des études dans l'enseignement technique secondaire;

Vu la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par les arrêtés royaux des 3 juillet 1985 et 1^{er} juin 1987;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;